

VD_OMNI PE.2016.0077 vom 7. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0077

FR: VD_OMNI PE.2016.0077 du 7 avril 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0077 del 7 aprile 2016

Regeste

A. X. _____, B. Y. _____/Service de la population (SPOP) | La situation de la recourante, ressortissante kosovare séjournant illégalement en Suisse depuis 2014 qui souffre d'une lombalgie et sciatalgie avec discopathie, n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. La recourante se limite à évoquer une situation sanitaire généralement moins favorable à celle prévalant en Suisse, sans démontrer l'indisponibilité des traitements dans son pays d'origine. Recours manifestement mal fondé. Recours au TF déclaré irrecevable (ATF 2D_19/2016 du 12 mai 2016)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante se plaint d'un défaut de motivation de la décision attaquée. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236). Il est vrai que la motivation de l'autorité intimée, en ce qui concerne les problèmes de santé allégués par la recourante, est sommaire. L'autorité intimée s'est en effet limitée à préciser que la recourante n'avait pas démontré à satisfaction que les problèmes de santé dont elle souffre ne pouvaient être traités dans son pays d'origine. Elle ne discute pas de la portée des certificats médicaux produits par la recourante. Cela n'a toutefois pas empêché la recourante de développer son argumentation dans le cadre de son recours, ce d'autant plus que la recourante avait été expressément invitée par le SPOP à documenter l'éventuelle inexistence des soins nécessaires au traitement de sa pathologie. Dans ces circonstances, la décision attaquée ne souffre pas d'un défaut de motivation constitutif d'une violation du droit d'être entendu.

E. 3

Il convient encore d'examiner si la recourante remplit les critères du cas d'extrême gravité.

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les critères pouvant conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance". Selon la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, afin d'examiner si l'on peut raisonnablement exiger de l'étranger – aux plans personnel, économique et social – qu'il retourne dans son pays d'origine. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, entre autres dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATAF 2007/16 consid. 5.2 et les références citées; arrêt PE.2012.0043 du 8 mars 2012 consid. 3a). Le Tribunal fédéral a en outre précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur, la longue durée d'un séjour en Suisse n'étant pas, à elle seule, un élément constitutif (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1; ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt PE.2013.0093 du 8 octobre 2013 consid. 5a; arrêt PE.2012.0056 du 4 avril 2012 consid. 3a). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un tel cas, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour poursuivre son séjour en Suisse (ATF 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2). b) La recourante ne démontre pas qu'elle aurait des liens étroits avec la Suisse, où elle est arrivée en début d'année 2014 au bénéfice d'un visa touristique. Elle n'a pas quitté la Suisse à l'échéance de sa validité le 3 février 2014, de sorte que son séjour a toujours été illégal. Son

mari, également ressortissant kosovar, se trouvant dans la même situation, il n'apparaît pas qu'un renvoi de la recourante et de son fils au Kosovo serait de nature à porter atteinte à leur vie familiale. Seules des raisons médicales sont ainsi susceptibles de fonder l'existence d'un cas de rigueur. A l'appui de sa demande, la recourante a produit divers certificats médicaux, ainsi que des ordonnances médicales, dont il ressort qu'elle souffre de douleurs dorsales. Après avoir effectué un examen radiologique, le Dr Z._____ est parvenu à la conclusion suivante dans le cadre de son courrier adressé le 22 juin 2015 au médecin traitant de la recourante: "Au niveau L4-L5, on note une fissuration de la portion postérieure de l'anneau discal, avec saillie discale circonférentielle large plus importante en intra-foraminale bilatérale, responsable d'un rétrécissement relativement marqué des canaux radiculaires des deux côtés Rétrécissement modéré du canal rachidien à la hauteur de L4-L5, en relation avec la saillie discale mentionnée précédemment et une hypertrophie des ligaments jaunes modérés, avec de légères modifications arthrosiques au niveau des articulations interfaccettaires postérieures. Dégénérescence, pincement et protrusion discale L5-S1, sans image de hernie discale ou compression radiculaire. Arthrose interfaccettaire postérieure modérée." Le traitement suivi par la recourante consiste essentiellement en la prise d'antalgiques et d'un traitement anti-inflammatoire, ainsi qu'à des séances de physiothérapie. Les prescriptions médicales sont assurées par le médecin traitant de la recourante, spécialiste en médecine générale. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que la pathologie dont elle souffre nécessite des connaissances médicales spécifiques, potentiellement indisponibles au Kosovo, le diagnostic ayant déjà été posé par un spécialiste FMH en radiologie et en radiologie ostéo-articulaire. Quant au traitement suivi, la recourante n'allègue pas qu'il serait indisponible dans son pays d'origine. La recourante prétend qu'elle n'aura toutefois pas accès aux soins nécessaires, pour des raisons financières. Elle se réfère à cet égard à deux documents publiés par l'organisation suisse d'aide aux réfugiés. L'article le plus récent, du 10 décembre 2013, traite des possibilités de traitement en cas d'insuffisance rénale aiguë au Kosovo. On ne voit pas en quoi les observations fournies dans ce contexte seraient d'une quelconque utilité pour la recourante, qui souffre de douleurs dorsales. Le second article, traitant plus largement de l'état des soins au Kosovo, est daté du 1^{er} septembre 2010. Il met en évidence l'incapacité du système de santé kosovar à faire face à la demande de soins, qui a pour conséquence un allongement du temps d'attente avant la prise en charge. Les consultations et examens pratiqués dans les cabinets et cliniques privés ne seraient en outre de loin pas abordables pour tous les Kosovars. La délivrance d'un permis humanitaire n'a toutefois pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que l'intéressé se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu en particulier de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. On ne saurait en effet tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telle une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse par exemple (cf. ATAF C-5337/2013 du 9 octobre 2014 consid. 6.3). La recourante ne démontre pas que tel serait son cas. Elle se limite en effet à évoquer une situation sanitaire généralement moins favorable à celle prévalant en Suisse. Cela ne suffit pas pour admettre l'existence d'un cas de rigueur, ce d'autant plus que les liens de la recourante avec la Suisse, où elle est arrivée illégalement en 2014, sont peu importants.

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le sort du recours, dénué de chances de succès, était d'emblée prévisible, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Vu les circonstances de l'affaire, il peut toutefois être renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.